

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : R-4323-2025

**RIO TINTO ALCAN INC.**, personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, Montréal, province de Québec, H3B 0E3 (« **RTA** »)

Demanderesse

et

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, agissant dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** »)

Mise en cause

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU TARIF DE TRANSPORT  
ET DU TARIF DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES POUR  
L'ANNÉE TÉMOIN PROJÉTÉE 2026, INCLUANT LE REVENU REQUIS  
ANNÉE TÉMOIN PROJÉTÉE 2026**

[Articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

1. La présente demande d'approbation du Tarif de transport et du Tarif des services complémentaires de la demanderesse RTA pour l'année témoin projetée 2026, incluant le *Revenu requis année témoin projetée*<sup>1</sup> 2026 (la « **Demande** ») s'inscrit dans le cadre des obligations découlant du contrat de service de transport d'électricité pour la période

---

<sup>1</sup> Ce terme est défini au Contrat 2023-2027.

du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 entre RTA, à titre de transporteur auxiliaire, et le Transporteur, lequel contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 10 juillet 2024 par sa décision D-2024-070<sup>2</sup> (le « **Contrat 2023-2027** »).

2. Le Contrat 2023-2027 est déposé sous pli confidentiel comme **pièce RTA-1**.

## CONTEXTE DE LA DEMANDE

3. RTA est un transporteur auxiliaire selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
4. Le Transporteur est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie selon la Loi.
5. Le Transporteur utilise le réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec.
6. Conformément à l'article 5(b) de l'Annexe A du Contrat 2023-2027, RTA demande à la Régie d'approuver le Tarif de transport et le Tarif des services complémentaires pour l'année témoin projetée 2026, incluant le *Revenu requis année témoin projetée 2026* (les « **Tarifs pour l'année projetée 2026** »).
7. Au soutien de la Demande, RTA dépose sous pli confidentiel, comme **pièce RTA-3**, le fichier des *Tarifs pour l'année témoin projetée 2026*, comprenant les feuilles de calcul suivantes :
  - (a) *Grille tarifaire* des tarifs de transport et des services complémentaires pour l'année historique 2024, l'année autorisée 2025 et l'année témoin projetée 2026;
  - (b) *Mécanisme du traitement des écarts – Ajustement pour l'année autorisée 2024*;
  - (c) *Coût de la dette pour l'année contractuelle prévisionnelle 2026*.
8. Pour l'établissement des *Tarifs pour l'année projetée 2026*, les principes réglementaires et méthodes comptables suivants, déjà reconnus par la Régie, ont été pris en compte :
  - Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du contrat de service de transport d'électricité 2021-2022<sup>3</sup>;
  - Utilisation de données historiques et prévisionnelles;

---

<sup>2</sup> Dossier R-4240-2023.

<sup>3</sup> R-4176-2021 : Décision D-2022-099.

- Utilisation d'une année tarifaire débutant au 1<sup>er</sup> janvier;
  - Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
  - Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
  - Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
  - Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport; et
  - Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA.
9. Au soutien de la Demande, RTA dépose sous pli confidentiel, comme **pièce RTA-4**, une analyse des écarts entre les valeurs des composantes pour les tarifs de transport et des services complémentaires de l'année témoin projetée 2026 et les valeurs réelles 2024 et les valeurs autorisées 2024 et 2025 pour chacun des postes des charges d'exploitation et autres charges (l'« **Analyse** »).
  10. Les *Tarifs pour l'année projetée 2026* proposés par RTA sont justes et raisonnables.
  11. Conformément à l'article 5(b) de l'Annexe A du Contrat 2023-2027, RTA demande à la Régie d'approuver les *Tarifs pour l'année projetée 2026*, tels qu'établis à la pièce RTA-3.
  12. RTA est d'avis que certains renseignements contenus au Contrat 2023-2027, au fichier des *Tarifs pour l'année projetée 2026* et à l'Analyse sont de nature confidentielle. RTA et le Transporteur se sont engagés à conserver la confidentialité de ces renseignements, tel qu'il appert de l'article 22 du Contrat 2023-2027.
  13. RTA demande à la Régie d'ordonner que seule la version caviardée du Contrat 2023-2027, dont copie est jointe à la **pièce RTA-2**, soit déposée au dossier public et rendue accessible.
  14. Conformément à l'article 30 de la Loi, RTA demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat 2023-2027, au fichier des *Tarifs pour l'année projetée 2026* et à l'Analyse, déposés aux pièces RTA-1, RTA-3 et RTA-4, sans restriction quant à la durée, et ce, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affirmation solennelle jointe à la présente.

15. La Demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique. RTA demande à la Régie d'adopter pour la Demande des modalités d'examen sur dossier.
16. La Demande est formulée conjointement par RTA et le Transporteur.
17. La Demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :**

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics;

**APPROUVER** le Tarif de transport et le Tarif des services complémentaires pour l'année témoin projetée 2026, incluant le *Revenu requis année témoin projetée 2026*, tels qu'établis à la pièce RTA-3;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion du Contrat 2023-2027, des renseignements confidentiels contenus au Contrat 2023-2027, au fichier des *Tarifs pour l'année projetée 2026* et à l'Analyse, déposés aux pièces RTA-1, RTA-3 et RTA-4, et ce, pour une période sans restriction quant à la durée.

Montréal, le 15 décembre 2025



---

Dentons Canada S.E.N.R.C.L.  
Avocats de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc.  
Me Pierre D. Grenier  
[pierre.grenier@dentons.com](mailto:pierre.grenier@dentons.com)  
(514) 878-8856  
1, Place Ville Marie, bureau 3900  
Montréal, Québec, H3B 4M7

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, Daniel St-Onge, Directeur Contrats Énergie, Région Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation du Tarif de transport et du Tarif des services complémentaires de RTA pour l'année témoin projetée 2026, incluant le *Revenu requis année témoin projetée 2026* (la « **Demande** ») a été préparée sous ma supervision;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la Demande;
3. Tous les faits allégués dans la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

*(s) Daniel St-Onge*

---

**DANIEL ST-ONGE**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à distance par moyens technologiques le 15 décembre 2025. L'affiant et la commissaire à l'assermentation sont situés dans la ville de Montréal, province de Québec.

(s) Lucie Demers

---

Lucie Demers 93,841  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec  
et pour l'extérieur du Québec

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Daniel ST-ONGE, Directeur Contrats Énergie, Région Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce RTA-1, déposée sous pli confidentiel, correspond au contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 entre RTA, à titre de transporteur auxiliaire, et Hydro-Québec, agissant dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** »), lequel contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 10 juillet 2024 par sa décision D-2024-070<sup>4</sup> (le « **Contrat 2023-2027** »). Le Contrat 2023-2027 contient des renseignements de nature confidentielle.

4. La pièce RTA-3, déposée sous pli confidentiel, correspond au fichier des *Tarifs pour l'année témoin projetée 2026*, incluant le *Revenu requis année témoin projetée 2026*, comprenant les feuilles de calcul suivantes :

- a) *Grille tarifaire des Tarifs pour l'année historique 2024, l'année autorisée 2025, et l'année témoin projetée 2026;*
- b) *Mécanisme du traitement des écarts – Ajustement pour l'année autorisée 2024;*
- c) *Coût de la dette pour l'année contractuelle prévisionnelle 2026.*

La pièce RTA-3 contient des renseignements de nature confidentielle.

2. La pièce RTA-4, déposée sous pli confidentiel, contient une analyse des écarts entre les valeurs des composantes pour les tarifs de transport et des services complémentaires de l'année témoin projetée 2026 et les valeurs réelles 2024 et les valeurs autorisées 2024 et 2025 pour chacun des postes des charges d'exploitation et autres charges (l'« **Analyse** »).

La pièce RTA-4 contient des renseignements de nature confidentielle.

3. RTA désire que la Régie constate et ordonne que :

- a) le Contrat 2023-2027, pièce RTA-1, soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée, et que seule la version caviardée du Contrat 2023-2027 à la pièce RTA-2 soit rendue publique et accessible;

---

<sup>4</sup> Dossier R-4240-2023.

- b) la pièce RTA-3 soit sujette à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée;
  - c) l'Analyse, pièce RTA-4, soit sujette à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée.
4. Les renseignements caviardés à la pièce RTA-2 et ceux contenus aux pièces RTA-3 et RTA-4 constituent de l'information de nature confidentielle pour RTA en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
  5. En particulier, les renseignements confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.
  6. La divulgation des renseignements confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à ses concurrents et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat 2023-2027 et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.
  7. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.
  8. Il est de pratique établie par RTA et le Transporteur, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements concernant les coûts d'opération et les prix requis de RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat 2023-2027 de même que la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau, en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
  9. La divulgation de ces renseignements confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et le Transporteur dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
  10. En conséquence, RTA et le Transporteur se sont engagés, aux termes du Contrat 2023-2027, à respecter la confidentialité de ces renseignements et à faire tous les efforts requis pour assurer que leur confidentialité soit préservée.

11. RTA demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication, sans restriction quant à la durée :
- a) du Contrat 2023-2027 (pièce RTA-1);
  - b) du fichier des *Tarifs pour l'année témoin projetée 2026* (pièce RTA-3);
  - c) de l'Analyse (pièce RTA-4);
- puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
12. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

*(s) Daniel St-Onge*

---

**DANIEL ST-ONGE**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à distance par moyens technologiques le 15 décembre 2025. L'affiant et la commissaire à l'assermentation sont situés dans la ville de Montréal, province de Québec.

*(s) Lucie Demers*

---

Lucie Demers 93,841  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec  
et pour l'extérieur du Québec